

Contrat d'adhésion au système de récupération SENS

L'entreprise:

ci-après dénommée fabricant / importateur

Adresse der Firma:

Représentée par:

et la Fondation SENS, ci-après dénommé SENS

Obstgartenstrasse 28, 8006 Zürich

représentée par son directeur

Pasqual Zopp

et par son Responsable clients, directeur adjoint:

Tobias Müller

concluent l'accord suivant:

1. But

La signature de ce contrat d'adhésion au système de récupération SENS a pour objectif de remplir les obligations de l'économie selon l'Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA), et d'offrir aux commerces et aux consommateurs une solution avantageuse de récupération des appareils électriques et électroniques, assurée par des contrôles stricts, respectueuse de l'environnement et financée par des taxes anticipées de recyclage (TAR).

2. Pilliers du système

Les piliers du système de récupération SENS sont :

- Responsabilité du fabricant / importateur
- Système de reprise au niveau national
- Contrôle des partenaires de récupération (centres de collecte, ateliers de démontage, transporteurs, récupérateurs)
- Contrôle des partenaires contractuels soumis à la TAR
- Financement assuré par le prélèvement de la taxe anticipée de recyclage (TAR) selon la liste officielle des tarifs TAR et des appareils
- Pas de réglementations allant au-delà de celles définies dans l'ordonnance actuelle (OREA)
- La solution est compatible avec la directive DEEE de l'EU

3. Partenaires contractuels de SENS

3.1

Le fabricant / importateur devient un partenaire contractuel de SENS une fois signé le présent contrat d'adhésion avec SENS.

3.2

Les partenaires contractuels de SENS sont garants de ce système, au sens de leur responsabilité produit.

3.3

L'adhésion en tant que partenaire contractuel au système de récupération SENS est possible pour toutes les entreprises qui fabriquent des appareils électriques et électroniques en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein et/ou qui les importent dans ces pays.

3.4

Pour les nouveaux signataires du contrat d'adhésion au système de récupération SENS, les obligations sont applicables dès la signature du contrat. Aucun forfait d'entrée n'est prélevé et aucun paiement rétroactif de la TAR jusqu'à une date déterminée ne doit être effectué.

4. Mandat

Le fabricant / importateur mandate SENS pour la mise en œuvre du système de récupération des appareils électriques et électroniques selon l'Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) et selon la description détaillée du système de récupération SENS.

5. Obligations de SENS

5.1

SENS prend en charge le système de récupération selon la description détaillée. SENS est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la solution de récupération vis-à-vis du fabricant / importateur. Lorsque cela s'avère nécessaire, SENS coordonne les différentes tâches du système de récupération avec d'autres organisations d'exploitants, tels que Swico ou INOBAT.

5.2

SENS se lie contractuellement avec les entreprises de récupération, de façon à assurer que la récupération et le traitement des appareils électriques et électroniques remis au système de récupération par le fabricant / importateur répondent aux prescriptions légales, ainsi qu'aux exigences de SENS.

5.3

SENS est un centre de compétences répondant aux demandes émanant des consommateurs, des autorités, des commerces, des entreprises de récupération et du public. Elle met ses connaissances spécialisées à disposition de ses partenaires contractuels et d'autres adhérents et parties intéressées.

6. Obligation des fabricants / importateurs

6.1

Le fabricant / importateur soutient la mise en œuvre de l'Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) sur une base privée, et participe au système de récupération SENS ainsi qu'au financement des coûts de récupération par le prélèvement d'une taxe anticipée de recyclage (TAR).

6.2

Le fabricant / importateur prélève la TAR sur les appareils qui ont été importés ou fabriqués par ses soins, et distribués sur le marché suisse et du Liechtenstein, selon la liste officielle des tarifs TAR et des appareils. Il verse cette TAR dans les fonds TAR indiqués par SENS. Cela concerne également les appareils qui sont importés et écoulés sur le marché suisse ou Liechtenstein via le commerce par correspondance ou des offres sur Internet.

6.3

En tant que partenaire contractuel de SENS, le fabricant / importateur facture la TAR au commerce.

6.4

Par sa signature du contrat d'adhésion, le partenaire contractuel de SENS autorise cette dernière à le représenter auprès d'INOBAT. Il s'engage également à remplir et à exécuter ses obligations d'annoncer et de payer des redevances au niveau de la TEA sur les batteries et accumulateurs dans le cadre du contrat SENS.

6.5

La mise en œuvre du système de récupération SENS est réalisée selon la description détaillée actuellement en vigueur. Le fabricant / importateur s'engage à remplir ses tâches et obligations en tant que fabricant / importateur.

7. Confidentialité

7.1

SENS et ses organes traitent les données de chaque adhérent de manière strictement confidentielle. Les données spécifiques aux entreprises sont soumises au secret d'affaires. Tous les adhérents sont tenus au secret professionnel concernant l'exécution des services.

7.2

Il est interdit à SENS, à ses experts de contrôle ainsi qu'à leurs entreprises, de diffuser le savoir-faire entre les récupérateurs ou auprès de concurrents dans le domaine de récupération correspondant, que ce soit en qualité de conseiller ou d'intermédiaire.

8. Domaine de produit du fabricant/importateur

Le fabricant / importateur importe et distribue des appareils appartenant aux domaines ci-dessous (les listes des tarifs TAR et des appareils peuvent être consultées sous www.eRecycling.ch):

Veuillez cocher ce qui convient

Types d'appareils	Listes des tarifs TAR et des appareils
☐ Petits appareils électroménagers	Appareils SENS
☐ Gros appareils électroménagers	Appareils SENS
☐ appareils de réfrigération, de congélation, de climatisation et de traitement de l'air intérieur (avec compresseurs)	appareils de réfrigération, de congélation, de climatisation et de traitement de l'air intérieur (avec compresseurs)
☐ Outils Power-Tools, accumulateurs en vrac	Outils motorisés, y compris les robots avec accumulateur
☐ Equipements de loisirs et de sport	Appareils SENS
☐ Instruments de surveillance et de contrôle	Appareils SENS
☐ Composants d'installations photovoltaïques	SENS modules photovoltaïques / Swissolar
☐ Jouets	SENS Jouets / SVS
☐ Appareils médicaux	SENS / SVDI
☐ Appareils technique de soudage et de coupage	SENS / Swissmem
☐ Luminaires	SENS
☐ Sources lumineuses	SENS
☐ Electronique de loisir	Swico
☐ Equipements de bureautique, d'informatique et de communication	Swico
☐ Appareils de l'industrie graphique et du secteur de la photographie	Swico
☐ Accumulateurs isolés	INOBAT
☐ Véhicules électriques	INOBAT
☐ Autres:	

Quelle fréquence souhaitez-vous mettre en place pour le décompte ?

☐ semestrielle ☐ trimestrielle ☐ mensuelle

9. Début, dissolution, résiliation

9.1

Le présent contrat entre en vigueur à sa signature par les deux parties. Il annule et remplace tout contrat valable jusque-là pour la mise en œuvre du système de récupération SENS.

9.2

Le présent contrat est conclu ferme pour un an. Par la suite, il peut être résilié par les deux partenaires contractuels en respectant un délai de préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile. Sans résiliation écrite, le contrat est prolongé tacitement.

9.3

Reste réservée une résiliation extraordinaire de cet accord due à des changements des dispositions légales déterminantes qui rendraient sa continuation absurde ou inutile.

9.4

En cas de résiliation du contrat, les deux partenaires contractuels s'engagent à régler les suites de la rupture de telle manière que ni des tiers, ni les partenaires contractuels n'en subissent des dommages.

10. Juridiction compétente

10.1

Les désaccords sur le présent contrat doivent en priorité être résolus à l'amiable entre les partenaires contractuels. Avant d'avoir recours aux tribunaux, les parties se déclarent prêtes à se mettre d'accord sur une solution par une discussion directe, en faisant appel dans tous les cas à des conseillers et/ou à un médiateur. Si aucun arrangement ne peut être trouvé, ils portent le conflit devant le tribunal de commerce du canton de Zurich à Zurich, en tant que for exclusif.

10.2

Si des désaccords apparaissent, les partenaires contractuels doivent continuer de se conformer entièrement aux engagements mutuels stipulés dans le contrat. En particulier, l'accomplissement des obligations contractuelles ne doit subir aucune interruption et les paiements exigibles ne peuvent pas être refusés.

L'entreprise

Lieu et date

Signature

Nom en lettres majuscules

Fondation SENS

Lieu et date

Signature

Pasqual Zopp
Directeur

Tobias Müller
Responsable clients, directeur adjoint